



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-184

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2018-07-18-014 - Décision tarifaire n°1132 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME SERENA (3 pages)	Page 3
13-2018-07-18-013 - Décision tarifaire n°1149 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES MARRONNIERS (3 pages)	Page 7
13-2018-07-18-012 - Décision tarifaire n°1156 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES HEURES CLAIRES (3 pages)	Page 11
13-2018-07-18-015 - Décision tarifaire n°1157 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS L'ESPELIDOU (3 pages)	Page 15
13-2018-07-18-017 - Décision tarifaire n°849 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD LES HEURES CLAIRES (3 pages)	Page 19
13-2018-07-18-016 - Décision tarifaire n°851 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD LES ABEILLES ARLES (3 pages)	Page 23

## DRFIP 13

13-2018-07-25-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service de publicité foncière Marseille 1er bureau (2 pages)	Page 27
13-2018-07-24-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP 1/8 (4 pages)	Page 30
13-2018-07-25-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP de Marignane (3 pages)	Page 35
13-2018-07-24-016 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Marseille Saint Barnabé (4 pages)	Page 39

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-26-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU VILLAGE » sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 26 juillet 2018 (2 pages)	Page 44
---	---------

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-014

Décision tarifaire n°1132 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2018 de l'IME SERENA

DECISION TARIFAIRE N°1132 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
L'IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SERENA (130811425) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 435.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 365.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 277.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 079.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	660 444.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 634.95
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	296.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 660 444.31€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	293.53	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-013

Décision tarifaire n°1149 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2018 de l'IME LES  
MARRONNIERS

DECISION TARIFAIRE N°1149 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME LES MARRONNIERS - 130784416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 139.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 644.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 190.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 676 974.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 626 811.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 248.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 211.09
	Reprise d'excédents	16 703.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	161.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 643 514.54€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	163.03	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-012

Décision tarifaire n°1156 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2018 de l'IME LES HEURES  
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
L'IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 419.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 729 016.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 947.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 520 383.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 429 925.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 458.00
	Reprise d'excédents	60 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	223.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 489 925.59€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	239.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-015

Décision tarifaire n°1157 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2018 de la MAS l'ESPELIDOU

DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE LA  
MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU - 130035975

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) sise 900, CHE DU PLAN D'ARENC, 13270, FOS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 237.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 476 457.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 166.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 370 861.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 161 053.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	229.00	270.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 181 053.31€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.88	253.30	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-017

Décision tarifaire n°849 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD  
LES HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°849 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU  
SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 641 900.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 727.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 358.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 231.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 177.18
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 656 494.78</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 641 900.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 594.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 656 494.78</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 825.07€.

Le prix de journée est de 256.63€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 590 723.60€  
(douzième applicable s'élevant à 132 560.30€)
  - prix de journée de reconduction : 248.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS» (130804339) et à la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953).

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-016

Décision tarifaire n°851 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD  
LES ABEILLES ARLES

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU  
SESSAD LES ABEILLES - 130031388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/08/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388) sise 0, , 13631, ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 637 802.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 951.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 496.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 252.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	732 700.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 802.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	94 898.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 150.22€.

Le prix de journée est de 102.36€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 732 700.74€  
(douzième applicable s'élevant à 61 058.39€)
  - prix de journée de reconduction : 117.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES ABEILLES» (130002470) et à la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388).

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DRFIP 13

13-2018-07-25-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

Service de publicité foncière Marseille 1er bureau

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE PUBLICITE FONCIERE MARSEILLE 1<sup>er</sup> bureau**

Le comptable, CONAND Philippe, Inspecteur Principal, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 1,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme CORBEIL Françoise, Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 euros

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 euros

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et , en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ,dans la limite de 10 000 euros aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

STARACE Véronique
LE GUERN Vanina
GOMONT-JACQUEMIN Thierry
MANDALDJIAN Elisabeth
PATEAU Laetitia

## Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille., le 25/07/2018

Le Comptable des Finances Publiques,  
Responsable du Service de la Publicité Foncière

Signé

Conand Philippe

DRFIP 13

13-2018-07-24-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

SIP 1/8

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MARSEILLE 1<sup>er</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements,**

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1<sup>er</sup>/8<sup>e</sup>ème arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L,257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques MARC, Inspecteur, madame Raymonde BACHERT et madame Sandrine BORRIELLO, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1<sup>er</sup>/8<sup>e</sup>ème, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline PIZZICHETTA François POLITANO	Marie-Claude ASECIO	Frédéric WYSOCKA
Judith BERTET Nathalie PUGLIESE Béatrice ROME	Angèle CHATELAIN Pascale CLEMENT	Laurent GRECO Nicolas MARTIN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bernadette BILLERI Alexandre ALIBERT Hayat ATIA	Caroline MARY Nabil DAOUDI	Loic DAVICO
Mélanie LIFA Rachel MONGE William ZANONNE	Lionel LEONARDI Bariza AHMED-BEN-ALI Margaux CLAPIE	Christine GAMERRE Allia HAKIL
Laura PRESTI (jusqu'au 30/09/2018) David DEVERGNAS (jusqu'au 30/09/2018)	Samira MEDJBER (jusqu'au 30/09/2018) Marouane ATCHANE (jusqu'au 30/09/2018) Benôit JULLIEN (jusqu'au 30/09/2018)	Julien BEYLARD

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1<sup>er</sup>/8<sup>ème</sup> Arrondissement et SIP de MARSEILLE 5/6<sup>ème</sup> Arrondissement,

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;



Alline PIZZICHETTA	Contrôleur Principal	1000 euros	12 mois	10 000 euros
François POLITANO	Contrôleur Principal	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE	Contrôleur des FP	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Béatrice ROME	Contrôleur des FP	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Judith BERTET	Contrôleur des FP	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Lionel LEONARDI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Bariza AHMED-BEN-ALI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Margaux CLAPIE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Nabil DAOUDI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Caroline MARY	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Rachel MONGE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Mélanie LIFA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
William ZANONNE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Alexandre ALIBERT	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Hayat ATIA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASCENCIO	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Angèle CHATELAIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Pascale CLEMENT	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Laurent GRECO	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Nicolas MARTIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Loic DAVICO	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Christine GAMERRE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Allia HAKIL	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Chaouki CHELGHAM	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Saida LEZRAK	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Sabrina BERKANE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, Michel PONZO-PASCAL entend transmettre à Frédéric WYSOCKA, Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun des SIP 1/8-5/6	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018,

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-07-20-014 publié au Recueil des Actes Administratifs n°13-2018-179 du 24 juillet 2018

A Marseille, le 24/07/2018,

Le responsable du SIP 1/8e de Marseille

Signé

Michel PONZO-PASCAL

DRFIP 13

13-2018-07-25-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP de Marignane

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Service des Impôts des Particuliers de MARIGNANE

Le comptable, TETARD Paul, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de MARIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme FERRO Sylvie et Mme BELLENFANT Mireille, inspectrices des finances publiques adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- b) les avis de mises en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GIORGI Corinne AFLALO Monique	DURAND Thierry DENAMIEL Muriel	PIERI Maryvonne
----------------------------------	-----------------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAILLARD Monique	TABART Laurence GONZALES Christine	BOUCHE Christelle MAGNAT Sandrine
CABLAT Aziza BONOMO Anthony RIFFAUT Hélène	BONVISUTO Stephanie KAMINSKI Christine	SPINA Nadine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUNDIO Christophe	Contrôleur des FP	1000€	6 mois	12 000€
OTON Fabien	Contrôleur des FP	1000€	6 mois	12 000€
SAN NICOLAS Nadine	Contrôleur des FP	1000€	6 mois	12 000€
NELIAS Christine	Agent des FP	1000€	6 mois	12 000€
SOUYRI Elisabeth	Agent des FP	1000€	6 mois	12 000€
ROVERE Patricia	Agent des FP	1000€	6 mois	12 000€
PREVOST Ghislaine	Agent des FP	1000€	6 mois	12 000€
DEZULIER Elisabeth	Agent des FP	1000€	6 mois	12 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZEBUT Serge	Agent des FP	2000€	2000€	3 mois	2000€

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 01/09/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marignane, le 25/07/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marignane,

Signé

Paul TETARD

DRFIP 13

13-2018-07-24-016

Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
SIE Marseille Saint Barnabé



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
SIE MARSEILLE SAINT BARNABE**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Saint Barnabé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GONIN Patricia, inspectrice des finances publiques, Mme FLEURENTDIDIER Christine, inspectrice des finances publiques et M. GUENFICI Abdelkrim, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Saint Barnabé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant



excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline ZUCCHETTO Carole IOUALALEN Menad WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine MUNOZ Thierry GYAMFI Gifty BEDO Corinne	PERLES Françoise RIGAUD Valérie BONANSEA Maurice RICARD Valérie BRUNET Christophe PICARDO Florence LUBERNE François NICOLOSI Sylvia MASCLA Christian PETIT Christophe VERNIN Amélie GIRAUD Evelyne

- dans la limite de 2 000 € aux agentes des finances publiques suivantes :

Nom et prénom	Nom et prénom
ELBAZ Annie JAULIN Andrée	BELLEVENUE Agnès PRATI Emmanuelle

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline	PERLES Françoise RIGAUD Valérie BONANSEA Maurice

<b>Nom et prénom</b>	<b>Nom et prénom</b>
ZUCCHETTO Carole IOUALALEN Menad WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine MUNOZ Thierry GYAMFI Gifty BEDO Corinne	RICARD Valérie BRUNET Christophe PICARDO Florence LUBERNE François NICOLOSI Sylvia MASCLA Christian PETIT Christophe VERNIN Amélie GIRAUD Evelyne

- dans la limite de 2 000 € aux agentes des finances publiques suivantes :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Nom et prénom</b>
JAULIN Andrée	PRATI Emmanuelle

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Nom et prénom</b>
ARBONA Marie-France WALTER Philippe BEDO Corinne	RICARD Valérie LUBERNE François GIRAUD Evelyne

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Nom et prénom</b>
ARBONA Marie-France LEGENNE Olivier BRUNET Céline ZUCCHETTO Carole IOUALALEN Menad WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie TIXADOR Sandrine MUNOZ Thierry GYAMFI Gifty BEDO Corinne	PERLES Françoise RIGAUD Valérie BONANSEA Maurice RICARD Valérie BRUNET Christophe PICARDO Florence LUBERNE François NICOLOSI Sylvia MASCLA Christian PETIT Christophe VERNIN Amélie GIRAUD Evelyne

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

- aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France	PERLES Françoise
LEGENNE Olivier	RIGAUD Valérie
BRUNET Céline	BONANSEA Maurice
ZUCCHETTO Carole	RICARD Valérie
IOUALALEN Menad	BRUNET Christophe
WALTER Philippe	PICARDO Florence
PITTERA Véronique	LUBERNE François
SEEMANN Anne Marie	NICOLOSI Sylvia
TIXADOR Sandrine	MASCLA Christian
MUNOZ Thierry	PETIT Christophe
GYAMFI Gifty	VERNIN Amélie
BEDO Corinne	GIRAUD Evelyne

- aux agentes des finances publiques Mme Emmanuelle PRATI et Mme Andrée JAULIN dans la limite de 5000 €.

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 24 juillet 2018

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé

Mme Dominique NERI

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**13-2018-07-26-001**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
POMPES FUNEBRES DU VILLAGE » sise à  
PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire,  
du 26 juillet 2018**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES DU VILLAGE »  
sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 26 juillet 2018**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant habilitation sous le n°17/13/558 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU VILLAGE » sise 1, Village Sud à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 06 août 2018 ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2018 de Madame Alexandra GAUDIOSO, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société susvisée ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU VILLAGE » sise 1, Village du Sud à PLAN-DE-CUQUES (13380) représentée par Madame Alexandra GAUDIOSO, gérante, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/558.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 août 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/558, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE